

DECISION N°2017-0312/ARCOP/ORD

sur recours de ECGYK contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-001/RSHL/PUDL/COM-GG du 24 avril 2017 pour l'acquisition de fournitures scolaires (lot 01) au profit des CEB de la commune de Gorom-Gorom.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 07 juin 2017 de ECGYK contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOUлма, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO, Y. Ferdinand KINDA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs KABORE Sidiki et KABORE Bassirou, représentant ECGYK;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur OUEDRAOGO Abdramane, représentant la Commune de Gorom-Gorom;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur OUEDRAOGO Mahamadi, représentant EKLIF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-001/RSHL/PUDL/COM-GG du 24 avril 2017 pour l'acquisition de fournitures scolaires (lot 01) au profit des CEB de la commune de Gorom-Gorom ;

qu' il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de

l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2068 du mardi 06 juin 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 08 juin 2017 ; que ECGYK a saisi l'ORD par lettre en date du 07 juin 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Gorom-Gorom a lancé la demande de prix n°2017-001/RSHL/PUDL/COM-GG du 24 avril 2017 pour l'acquisition de fournitures scolaires (lot 01) au profit des CEB ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de ECGYK non conforme pour absence de mention « HB » sur les crayons de papier ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et affirme que l'offre de l'attributaire comporte des éléments de non-conformité relatifs à l'absence de marques des articles ; les échantillons comme le double décimètre, le protège-cahier, l'ardoise ne comportent pas de marques et les spécifications techniques proposées sont incomplètes car sans propositions de message et d'illustrations dans les prescriptions techniques proposées ;

s'agissant de son échantillon, voulant respecter l'obligation faites aux soumissionnaires de proposer des échantillons conformément à la marque proposée dans son offre, il a fourni pour certains articles comme le crayon de papier un paquet au cas où l'unité fonctionnel de l'article ne comporterait pas de précision sur la marque ; cependant, la dureté de la mine de crayon qu'il a proposé n'est pas indiquée sur le paquet mais sur chaque unité de crayon contenu dans le paquet ; donc, c'est à tort que la CCAM a déclaré son crayon non conforme ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que le DDP demande à l'item 7 un crayon graphite mine HB, bout trempé ou non, sans gomme ; que le requérant explique que la mention HB n'est pas une marque ou référence mais la qualité de la mine ; que le requérant a tenu à

rectifier que la mention HB n'est pas inscrite sur le crayon mais plutôt sur le paquet servant d'emballage ; que dans ces conditions son offre est conforme ;

considérant que la CCAM à présenter les échantillons du requérant et il est constant que ceux-ci ne portent pas la mention HB ; que quant aux échantillons de l'attributaire ils comportaient tous des marques et des messages éducatifs ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le crayon du requérant ne comporte pas la mention HB ni sur le paquet ni sur le crayon lui-même ; que les échantillons de l'attributaire comportent tous des marques et des messages éducatifs conformément au DDP ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ECGYK est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ECGYK n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-001/RSHL/PUDL/COM-GG du 24 avril 2017 pour l'acquisition de fournitures scolaires (lot 01) au profit des CEB de la commune de Gorom-Gorom ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 juin 2017

Le Président de séance

Jules TAPSOBA

Chevalier de l'Ordre National